

BILL.

Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées.

ATTENDU qu'il existe dans le Bas-Canada de grandes difficultés dans les poursuites à intenter contre les personnes associées pour le fait de commerce, ou contre les compagnies ou sociétés formées pour les mêmes fins et non incorporées, en autant qu'il est extrêmement difficile aux personnes qui transigent des affaires avec les dites associations, compagnies ou sociétés, de connaître exactement les noms, surnoms, résidence et qualité de toutes les personnes ainsi associées comme susdit; et vu qu'il en est résulté de grands frais et des inconvénients graves pour un grand nombre de personnes:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les personnes associées pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, transmettront au protonotaire de la cour supérieure de juridiction civile en première instance, dans tout district où elles feront des affaires, une déclaration par écrit, signée par un ou plusieurs membres de la dite société, en son nom ou en leurs noms et au nom des autres membres de la dite société, et indiquant les noms, surnoms, qualité et résidence de tout et chaque associé comme susdit, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires, et établissant aussi le temps depuis lequel la société existe, et déclarant que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la dite société;

Les sociétés dans le Bas-Canada seront tenues de transmettre une déclaration contenant les noms des associés, etc.